Volume 2 : Afrique Guinée équatoriale

le maintien de restrictions envers la liberté de réunion et d'autres droits politiques;

la présence de postes de contrôle de la police qui entravent la liberté de circulation à l'intérieur du pays et permettent aux autorités d'intercepter les militants des partis d'opposition, de retarder leurs déplacements et de confisquer leurs biens.

Dans son analyse de la situation des femmes, le rapport fait remarquer qu'en dépit d'une participation légèrement accrue à la vie publique, les femmes n'y occupent toujours qu'une place marginale. Il note qu'on compte actuellement deux femmes ministres d'État, six députées, sept directrices dans l'administration publique, trois mairesses et deux conseillères auprès du président. Le Rapporteur spécial souligne que ces progrès ne suffisent toutefois pas à renverser la situation des femmes en Guinée équatoriale pour les amener à sortir de leur situation d'infériorité et mettre fin à la discrimination à leur endroit.

Le rapport ne fait pas une analyse approfondie de la question des droits économiques, sociaux et culturels. Il renferme toutefois un exposé sommaire de la situation à cet égard : 65 % de la population vit dans une extrême pauvreté; jusqu'en 1996, le service de la dette extérieure absorbait 75 % du budget général de l'État; cette proportion s'est amoindrie mais correspond encore à plus de la moitié du budget, soit 57,6 %; quelque 60 % des habitants n'ont pas accès à l'eau potable; le taux de mortalité liée à la maternité reste élevé en raison des conditions sanitaires et hygiéniques insuffisantes au début de la grossesse; l'insuffisance des médications et le manque de consultations médicales à des fins de diagnostic et de traitement précoce, ainsi que l'inaccessibilité à la fois géographique et économique des traitements médicaux, sont à l'origine du faible taux de prévention des maladies curables et des décès qui leur sont attribuables; les centres médicaux manquent de personnel qualifié et de ressources techniques; plus de 50 % des femmes sont analphabètes; le taux d'abandon scolaire est estimé à 37,5 %; les salles de classe sont dans un piètre état et le matériel pédagogique est insuffisant; enfin, on observe un manque généralisé de sources de travail et d'emplois, ce qui se traduit par des taux élevés de chômage et de sous-emploi.

En conclusion de cette vue d'ensemble des conditions économiques et sociales, le Rapporteur spécial affirme que le facteur déterminant de cette situation défavorable réside dans une administration étatique défaillante, attribuable à une carence de ressources matérielles et de personnel qualifié, au manque de transparence dans la gestion et au manque de coordination entre les différents services. Le Rapporteur spécial croit également que l'avenir de la promotion et de la protection des droits de l'homme en Guinée équatoriale est gravement compromis par l'impunité qui y règne, impunité qui lui apparaît comme un facteur nocif et préjudiciable, un affront à la justice et une négation de l'égalité devant la loi. Parmi les causes de cette impunité, le rapport relève le fait que la police ou les tribunaux ne font pas enquête sur diverses infractions, les récusent ou les dissimulent, protègent les responsables ou refusent d'intervenir contre eux, que ce soit de leur propre chef, pour des raisons politiques ou parce qu'ils sont soumis à l'intimidation. Le rapport affirme qu'aucun progrès n'a été accompli dans la lutte contre l'impunité en Guinée équatoriale et qu'il sera difficile d'y faire respecter les droits de l'homme

davantage, sauf de manière ponctuelle, aussi longtemps que durera la situation actuelle. Le Rapporteur spécial élargit ensuite l'examen des effets de l'impunité aux droits économiques, sociaux et culturels, faisant remarquer que les personnes coupables de violations à cet égard jouissent elles aussi de l'impunité lorsque les mécanismes judiciaires ne sont pas mis en action dans les cas de corruption impliquant des personnes qui occupent des postes élevés au sein de l'État. Le Rapporteur spécial note que, bien que les représentants du gouvernement lui aient assuré qu'ils lui signaleraient les cas d'abus de pouvoir et d'actes illégaux commis par des fonctionnaires, rien ne permet de croire qu'il y ait eu ne fût-ce qu'une seule enquête, ou qu'une procédure administrative ou pénale quelconque ait été entreprise contre un fonctionnaire qui aurait commis des abus de pouvoir ou toute autre infraction. Le Rapporteur spécial prend bien soin de faire une distinction entre ce qu'on pourrait appeler les « privilèges rattachés à la fonction » et le refus de l'État de tenir ceux qui occupent des postes de pouvoir responsables de leurs actes, et il fait ressortir que l'impunité dont il est ici question n'a rien à voir avec l'immunité dont jouissent normalement ceux qui occupent certaines fonctions déterminées.

Parmi les éléments qui ont présidé à la formulation des recommandations, on peut mentionner : l'absence d'un procédé garantissant la publication à intervalles réguliers des lois, décrets et actions du gouvernement, ce qui laisse subsister une grave incertitude juridique; le mauvais fonctionnement des institutions dont le rôle pourrait garantir la coexistence démocratique; la non-séparation des pouvoirs de l'État, malgré les dispositions constitutionnelles qui établissent le principe de la séparation des pouvoirs; l'empiétement de la compétence des tribunaux militaires dans les affaires criminelles, qui engendre des actions arbitraires et des abus; l'insuffisance des mesures prises par le gouvernement pour améliorer la situation des femmes, de sorte qu'elles sont encore reléguées à une situation d'infériorité et souffrent toujours de discrimination, souvent sous l'influence des facteurs culturels; enfin, la discrimination toujours présente à l'endroit des personnes appartenant aux ethnies minoritaires.

À la lumière de ces constatations et d'autres éléments, le Rapporteur spécial adresse au gouvernement un certain nombre de recommandations, l'incitent notamment à :

- adopter des mesures législatives et administratives propres à institutionnaliser la séparation des trois pouvoirs de l'État — judiciaire, législatif et exécutif — de façon à garantir l'indépendance des uns envers les autres et à instaurer un régime équilibré de contrôles et de contrepoids;
- adhérer à la Convention contre la torture et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- publier de façon régulière les lois, décrets et actions gouvernementales;
- adopter des mesures législatives et administratives propres à garantir la pleine indépendance et l'impartialité du système judiciaire, à instaurer un régime de droit et à assurer le respect des décisions judiciaires par les forces de sécurité;
- prendre les mesures nécessaires pour l'entrée en vigueur effective du droit et du recours d'habeas corpus;